

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÈME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant l'exploitation, après extension, de
l'usine d'incinération des résidus urbains
située au lieu-dit "la Garenne", commune de LA COURONNE
exploitée par le Syndicat intercommunal du Grand ANGOULEME (S.I.G.A.)

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, modifiée par les décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978, n° 80-412 du 9 juin 1980 , n° 82-756 du 1er septembre 1982 et n° 84-901 du 9 octobre 1984 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 autorisant le S.I.G.A. à créer et exploiter, au lieu-dit "La Garenne", commune de LA COURONNE, une usine de traitement d'ordures ménagères ;

VU la demande présentée le 22 octobre 1984 par M. le Président du Syndicat intercommunal du Grand ANGOULEME (S.I.G.A.), siège : 19, boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME, en vue d'être autorisé à exploiter, après extension, une usine d'incinération de résidus urbains (construction d'une unité nouvelle d'incinération avec récupération de chaleur) au lieu-dit "La Garenne", commune de LA COURONNE ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est reprise dans la nomenclature sous le n° 322 B-4° et se trouve rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 décembre 1984 au 17 janvier 1985 et l'avis du Commissaire-enquêteur qui est favorable

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 28 novembre 1984 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 novembre 1984 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en dates des 21 décembre 1984 et 26 février 1985 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 janvier 1985 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LA COURONNE, délibération du 30 janvier 1985 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-MICHEL, délibération du 22 janvier 1985 ;
- VU l'avis du conseil municipal de NERSAC, délibération du 25 janvier 1985 ;
- VU les rapport et avis de M. l'inspecteur des installations classées en date du 28 mars 1985 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 7 mai 1985 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - M. le Président du Syndicat intercommunal du Grand ANGOULEME (S.I.G.A.), siège social : 19 boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME, est autorisé à exploiter, après extension, (construction d'une unité nouvelle d'incinération avec récupération de chaleur une usine d'incinération de résidus urbains au lieu-dit "la Garenne", commune de LA COURONNE.

Article 2. - L'installation sera soumise aux prescriptions énumérées ci-après :

1°) - Caractéristiques de l'établissement :

L'installation prévue pour traiter 40 000 tonnes/an environ de résidus urbains, comprendra un four d'une capacité égale à 5 tonnes/heure. Ce four sera complété par un système de récupération de chaleur avec générateur de vapeur (chaudière produisant de la vapeur saturée pression 24 bars, d'une capacité de 13,4 tonnes de vapeur/heure).

2°) - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations seront aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

3°) - Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, seront applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'instruction du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la qualité de la vie (environnement) relative au bruit des installations classées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

4°) - Prévention des émissions sonores :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement sera effectué en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		jour	période intermédiaire	nuit
limite de propriété	zone industrielle	65	60	55

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

5°) - Prévention de la pollution des eaux :

L'installation devra interdire toute possibilité de retour d'eau ayant reçu un complément de traitement (eau déminéralisée) vers le réseau d'adduction publique.

Les cendres et mâchefers devront être déposés dans une fosse étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et éventuellement de l'eau de lavage par la pluie.

Les eaux ainsi collectées seront rejetées après décantation dans le réseau d'assainissement de la commune de LA COURONNE.

Ces eaux ne devront pas dépasser une teneur en métaux supérieure à 15 milligrammes/litre et devront donc, en cas de besoin, faire l'objet d'un traitement avant leur rejet dans le réseau.

L'exploitant devra faire effectuer une fois par trimestre une analyse de ces eaux d'égouttage et lavage des mâchefers, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DBO5, DCO, salinité, total métaux. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cendres et mâchefers seront évacués dans une décharge contrôlée autorisée d'ordures ménagères. Toutefois, sur demande motivée de l'exploitant auprès de l'inspecteur des installations classées, et au vu des résultats des analyses précédentes, la possibilité de mettre ces résidus en remblai de voirie ou de comblement pourra être admise.

6°) - Prévention incendie :

Les consignes "incendie" et le numéro d'appel des sapeurs pompiers les plus proches seront affichés et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie.

Un poste incendie sera implanté à proximité de l'entrée de la fosse de réception des ordures. Ce poste sera équipé à demeure des tuyaux et lances nécessaires.

A l'intérieur des bâtiments seront mis en place des extincteurs adaptés au risque à combattre avec au minimum :

- deux extincteurs en salle de contrôle.
- deux extincteurs dans le hall four-chaudière
- un extincteur dans l'atelier.

Les installations électriques réalisées conformément à la norme NFC 15.100 seront vérifiées périodiquement et les rapports de vérification tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un éclairage de secours sera réalisé.

.../...

L'installation comportera les appareils de mesure, de contrôle et régulation permettant d'éviter tout accident résultant d'une température ou d'une pression anormale.

La partie supérieure du four sera équipée d'une trappe anti-déflagrante s'ouvrant automatiquement en cas d'explosion importante.

7°) - Prévention de la pollution de l'air - odeurs :

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 250 milligrammes/Nm³, 7 % CO₂ (de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur p égale à 600 milligrammes/Nm³, 7 % CO₂.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée à 250 milligrammes/Nm³ devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculée en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émet des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 600 milligrammes/Nm³, 7 % CO₂.

La hauteur minimale de la cheminée ainsi calculée sera de 42,50 mètres.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde.

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750°C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone. Un enregistreur devra permettre de vérifier ces teneurs.

Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 6 %.

Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche ; s'ils sont susceptibles de ne pas avoir été traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, la fosse devra être close.

Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement à moins que les ordures ne soient amenées exclusivement en sacs perdus ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

.../...

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

Un enregistreur de température sur le four devra permettre de vérifier la température minimale exigée ci-dessus.

Les quantités de poussières des gaz envoyés à la cheminée du four devront être contrôlées et enregistrées de façon continue. Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois/a par un organisme agréé, au moyen de prélèvements d'une durée minimale d'une heure. A l'occasion de ces contrôles pondéraux annuels, la teneur en élément chlore des rejets sera vérifiée. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur la cheminée, conformément à la norme NF X 44-052.

Les enregistrements des résultats de contrôles exigés ci-dessus devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

8°) - Déchets :

Les déchets reçus et produits par l'établissement seront éliminés conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975.

Un contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué à l'entrée de l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de justifier l'origine, la nature les quantités, le transport, les conditions d'élimination des déchets reçus et la nature, les quantités, la destination finale des produits obtenus.

Il tiendra à cet effet, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre spécial.

En cas d'arrêt technique ou accidentel de l'installation, les résidus urbains collectés par le S.I.G.A. seront déposés dans la décharge d'ordures ménagères de DIRAC exploitée par le Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la périphérie EST du Grand ANGOULEME (S.I.R.O.M.P.E.G.A.), selon la convention du 15 octobre 1984.

9°) - Divers :

La totalité du terrain occupé par les installations sera fermée par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Le terrain sera régalé, des plantations et un engazonnement effectués sur les zones non occupées.

.../...

Article 3. - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée seront déclarés sans délai par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

Article 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - La présente autorisation cessera d'être valable si le S.I.G.A. n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification, ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6. - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Syndicat intercommunal du Grand ANGOULEME (S.I.G.A.) 19, boulevard Besson Bey ANGOULEME par M. le Député-Maire d'ANGOULEME.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du S.I.G.A.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire d'ANGOULEME, le Directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le

17 JUIL. 1985

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

René VIAL